

Prise de position du conseil d'administration de Feintool International Holding AG quant à la requête d'Artemis Beteiligungen I AG, Bahnhofstrasse 4, 6052 Hergiswil, d'Artemis Holding AG, Bahnhofstrasse 4, 6052 Hergiswil, de Centinox Holding AG, Seestrasse 76, 6052 Hergiswil et de Michael Pieper, Seestrasse 76, 6052 Hergiswil concernant la constatation de l'existence de l'obligation de présenter une offre ou de l'octroi d'une dérogation à l'obligation de présenter une offre conformément à l'art. 32 LBVM lors du transfert de la participation d'Artemis Beteiligungen III AG dans Feintool International Holding AG à Artemis Beteiligungen I AG

1. Introduction

La société Feintool International Holding AG („Feintool“) sise à Lyss et dont l'adresse se trouve à Industriering 8, 3250 Lyss, dispose d'un capital-actions de CHF 44'629'710 divisé en 4'462'971 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 10 chacune. La société Artemis Beteiligungen III AG détient avec Monsieur Michael Pieper 2'245'949 actions nominative de Feintool (respectivement 50.324 % du capital et des droits de vote). Les sociétés Artemis Beteiligungen III AG et Artemis Beteiligungen I AG sont chacune détenues directement à 100% par Artemis Holding AG. Toutes les actions de la société Artemis Holding AG sont détenues par la société Centinox Holding AG, elle-même contrôlée à 100% par Monsieur Michael Pieper.

2. Transaction envisagée

Les sociétés concernées ont l'intention de vendre les actions détenues par la société Artemis Beteiligungen III AG dans Feintool à la société Artemis Beteiligungen I AG et à les transférer par la suite. Artemis Beteiligungen I AG se soumet à la convention Lock-Up contractée par Artemis Beteiligungen III AG dans le cadre de l'augmentation de capital et placement d'actions exécutés le 21 juin 2013 (premier jour de négoce) avec les banques mandatées et décrite dans l'Offering Memorandum correspondant. Artemis Beteiligungen I AG, Artemis Holding AG, Centinox Holding AG et Monsieur Michael Pieper (ensemble les „Requérants“) ont déposé une requête en vue de cette transaction envisagée afin de faire constater l'absence d'une obligation de présenter une offre au sens de l'art. 32 al. 1 LBVM, respectivement afin d'obtenir une dérogation à l'obligation de présenter une offre au sens de l'art. 32 al. 2 lit. a LBVM.

3. Prise de position et Motivation

Le conseil d'administration de Feintool a pris connaissance de la requête des Requérants concernant la constatation de l'absence d'une obligation de présenter une offre, respectivement concernant l'octroi d'une dérogation à l'obligation de présenter une offre. Le conseil d'administration soutient cette requête à l'unanimité. La transaction envisagée concerne une restructuration purement interne au niveau de l'actionnaire principal de Feintool. Ainsi, la situation pour Feintool ainsi que pour les autres actionnaires demeure inchangée. L'ayant droit économique est comme auparavant Monsieur Michael Pieper. Le conseil d'administration de la société Artemis Beteiligungen I AG est composé des mêmes membres que le conseil d'administration de la société Artemis Beteiligungen III AG et ces deux sociétés ont le même organe de révision.

4. Actionnaires détenant une participation de plus de 3 % des droits de vote

Aux côtés d'Artemis Beteiligungen III AG (ensemble avec Monsieur Michael Pieper), l'actionariat de Feintool est composé des actionnaires suivants détenant actuellement plus de 3% des droits de vote :

Actionnaire	Actions*	Participation au capital et droits de vote*
Muhr und Bender KG (détenues par Mubea Engineering AG)	496'500	11.12 %
Geocent AG	400'285	8.97 %
Edinburgh Partners Limited	170'000	3.81 %

*Participations conformément à la dernière déclaration

Les intentions de ces autres actionnaires détenant plus de 3 % des droits de vote ne sont pas connues du conseil d'administration.

5. Conflits d'intérêts potentiels

Le conseil d'administration de Feintool est composé des personnes suivantes: Alexander von Witzleben (président), Dr. Michael Soormann (vice-président), Wolfgang Feil, Dr. Kurt E. Stirnemann, Thomas Erb et Dr. Thomas Muhr. Dr. Michael Soormann est président du conseil d'administration d'Artemis Beteiligungen I AG et d'Artemis Beteiligungen III AG. Il a également les pouvoirs de signature au sein de la société Artemis Holding AG. Thomas Erb est également président du conseil d'administration de la société Artemis Holding AG. C'est pour cette raison que Messieurs Michael Soormann et Thomas Erb se sont récusés pour la délibération et la décision concernant cette prise de position du conseil d'administration. Le conseil d'administration est en outre conscient que les membres du conseil d'administration, au vu de la position dominante de Monsieur Michael Pieper, peuvent se trouver dans un potentiel conflit d'intérêts concernant la transaction envisagée et la requête y relative. En dehors des relations mentionnées dans la présente prise de position, les membres du conseil d'administration n'ont conclu aucune convention avec les Requérants et ne se trouve dans aucune relation contractuelle, familiale ou de fait susceptible de constituer un conflit d'intérêts.

6. Décision de la Commission des OPA

Dans sa décision du 24 septembre 2014 (publiée sur www.takeover.ch), la Commission des OPA a décidé des points suivants:

1. Il est constaté que le transfert des actions détenues par Artemis Beteiligungen III AG dans Feintool International Holding AG à Artemis Beteiligungen I AG ne déclenche pas d'obligation de présenter une offre pour Michael Pieper, Centinox Holding AG et Artemis Holding AG..
2. Il est octroyé à Artemis Beteiligungen I AG, en relation avec le transfert des actions détenues par Artemis Beteiligungen III AG dans Feintool International Holding AG à Artemis Beteiligungen I AG, une dérogation à l'obligation de présenter une offre publique d'achat aux actionnaires de Feintool International Holding AG
3. Feintool International Holding AG est tenue de publier la prise de position de son conseil d'administration ainsi que le dispositif de la présente décision avec mention du droit d'opposition conformément aux articles 6 à 6b OOPA.
4. Cette décision sera publiée le jour de la publication de la prise de position du conseil d'administration de Feintool International Holding AG sur le site internet de la Commission des OPA.
5. L'émolument à la charge de Michael Pieper, Centinox Holding AG, Artemis Holding AG et d'Artemis Beteiligungen I AG, qui en répondent solidairement, s'élève à CHF 10'000.

7. Droit d'opposition

Un actionnaire qui prouve détenir une participation d'au moins 3% des droits de vote, exerçables ou non, de Feintool International Holding AG (actionnaire qualifié au sens de l'art. 56 OOPA), peut former opposition contre la décision de la Commission des OPA. L'opposition doit être déposée à la Commission des OPA (Selnaustrasse 30, Case postale, CH-8021 Zurich, counsel@takeover.ch, fax: +41 58 499 22 91) dans les cinq jours de bourse suivant la publication de la prise de position du conseil d'administration. Le délai commence à courir le premier jour de bourse qui suit la publication du dispositif de la décision. L'opposition doit comporter une conclusion, une motivation sommaire et la preuve de la participation de son auteur.

Lyss, le 24 septembre 2014

**Le conseil d'administration de
Feintool International Holding AG**